

## CAMPAGNE MAEC 2021

### Références

BASE : note du BAZDA de novembre 2020, relative aux modalités de gestion des aides pour les campagnes PAC-MAEC 2021 et 2022, document cadre national modifié (en cours de validation auprès de la Commission).

Les principes de priorisation ont été présentés dans l'appel à candidatures PAEC 2021. Les modalités ont été présentées et débattues en CRAEC du 08 janvier 2021.

### Préambule

La notion de prolongation de contrat établie pour la campagne 2020 n'est pas reconduite pour les années 2021 et 2022. Aussi, il n'est possible d'engager en 2021 que des nouveaux contrats de 1 an ou 5 ans. A ce titre, chaque demande fait l'objet d'un contrôle pour le respect des critères d'entrée et d'éligibilité. L'existence d'un engagement MAEC antérieur reste cependant un critère de priorisation important.

Ces critères, dans la lignée de ceux qui ont été élaborés en 2020, ont été partagés avec les partenaires régionaux lors de la CRAEC du 8 janvier 2021 :

- pour les territoires à enjeu biodiversité : priorité aux zones Natura 2000, principalement pour la poursuite d'engagements échus, aux demandes nouvelles des jeunes agriculteurs, puis, pour les mesures en faveur du bocage aux poursuites d'engagements en mesures système, évolution puis maintien.
- pour les territoires à enjeu eau : les sept territoires récemment ouverts aux MAEC sont la priorité. Au sein des territoires, anciens et nouveaux, priorité aux mesures évolution (systèmes et de réduction des traitements phytosanitaires) par rapport aux mesures de maintien, et aux poursuites d'engagements en mesures maintien par rapport à de nouvelles demandes en mesures maintien.
- pour le territoire à enjeu maintien des prairies permanentes : uniquement pour la poursuite des engagements 2015 et 2016.

## 1 - ENJEU BIODIVERSITE

### Priorités de financement :

#### **Priorité 1 : Poursuite d'engagements localisés échus en 2021<sup>1</sup>**

- 1A – engagement d'un an en continuité d'un engagement échu en 2021 (même mesure sur une même parcelle)
- 1B - engagement de 5 ans suite à contrat échu en 2021 sur des mesures surfaciques ne pouvant pas faire l'objet de contrats d'un an en mesure herbe (TO « couver\_07 »)
- 1C – engagement d'un an suite à un engagement échu en 2021, sur une mesure différente (validée par l'opérateur)

#### **Priorité 2 : nouveaux engagements<sup>2</sup>**

- 2A – nouvel engagement d'un an pour les cas suivants :
  - un nouvel installé (installé après le 15 mai 2016),
  - pour un engagement en mesure « jussie »,
  - pour atteindre le seuil de 60% (mesures ZH ou PH),
  - pour un engagement en mesure sel.
- 2B – engagement d'un an pour les cas suivants :
  - sur des surfaces précédemment engagées en MAEC depuis 2015 (engagements interrompus<sup>3</sup>),

<sup>1</sup> Engagement se terminant au 14 mai 2021

<sup>2</sup> Sur des surfaces non couvertes par une MAEC jusqu'au 14 mai 2021

<sup>3</sup> Engagement MAEC souscrit depuis 2015 ayant été interrompu depuis

- pour des sortants de ZDS.
- 2C – engagement de 5 ans pour une mesure composée avec « COUVER\_06 » ou « COUVER\_07 » ou « OUVERT\_01 »
- 2D – nouvel engagement d'un an portant sur plus de 10 hectares

### Priorité 3 : mesures système maintien

- 3A – engagement d'un an en continuité d'un engagement en mesure système évolution échu en 2021
- 3B – engagement d'un an en continuité d'un engagement en mesure système maintien échu en 2021
- 3C – nouvel engagement d'un an (= sans précédent contrat MAEC échu en 2021) pour les sortants de CAB/MAB ou suite à des engagements interrompus

### Demandes non éligibles :

- tout engagement sur des mesures linéaires et ponctuelles sauf bandes refuge,
- tout engagement d'un an en mesure localisée (parcellaire) en cumul avec une mesure système<sup>4</sup>, sauf mesures adaptées ouvertes sur les territoires Natura 2000 (dites modules),
- tout nouvel engagement (=sans engagement MAEC antérieur) sur des mesures système sans antécédent sur l'enjeu bocage,
- les nouvelles demandes de moins de 10 ha (ne relevant pas des cas identifiés dans les priorités ci-dessus)

Cas particuliers : Les demandes d'engagements ne rentrant pas dans les priorités identifiées (notamment parce qu'elles concernent moins de 10 ha) et identifiées comme prioritaires par les opérateurs de territoire devront être listées par les opérateurs ou les animateurs, après le 15 mai, à la DDT, copie DRAAF et Région (avec argumentaire). Ces cas particuliers seront soumis au comité des financeurs. L'avis des opérateurs de territoire pourra être sollicité pour prioriser soit des demandes spécifiques soit des demandes au sein de chaque territoire.

### En pratique :

- Le renouvellement des diagnostics/expertises individuels n'est pas nécessaire pour les demandes en stricte continuité d'un engagement échu (même parcelle, même mesure, même exploitant). En cas de changement de parcelle, de mesure ou d'exploitant, une nouvelle fiche d'expertise doit être produite, pour les parcelles concernées uniquement.
- TO HERBE\_13 : les critères d'entrée et d'éligibilité à vérifier pour chaque demande en 2021 sont les suivants :
  - critère d'entrée (% de prairies engagées / surfaces éligibles dans le territoire) = 60 %
  - critère d'éligibilité « taux de chargement moyen minimum » = 0,3 UGB/ha de prairies.
  - les autres critères restent inchangés.
- TO HERBE\_03 : montant réduit (20 %, sauf ESTU et GUER : 40 %) afin de ne pas avoir à exclure les bandes tampon des parcelles engagées en 2015 ou en 2016, comme sur les années précédentes. **Attention, cette réduction de montant par rapport aux engagements de 2015 et 2016 a des conséquences sur le calcul des plafonds : il faut en tenir compte en particulier pour les exploitations qui ne respecteraient pas le taux de 60% par l'application des plafonds et demander en conséquence les MAEC sur davantage de surfaces.**
- Plan de gestion : pour les mesures avec un plan de gestion ou un plan de gestion simplifié (notamment celles avec HERBE\_13), un échange avec l'agriculteur est nécessaire pour prolonger et mettre à jour son plan de gestion sur les bases suivantes, si cet échange n'a pas eu lieu en 2020 :
  - Pour une action à faire 5 fois dans les 5 ans du contrat initial : l'action est à refaire l'année du nouveau contrat
  - Pour une action à faire 1 ou 2 fois au cours des 5 ans du contrat initial : l'action n'est pas à refaire en année 6 sauf cas exceptionnel où cela n'aurait pas été fait comme prévu au cours des 5 ans ; **elle est à refaire en 7<sup>ème</sup> année**
  - Pour une action à faire 3 ou 4 fois au cours des 5 ans : l'action est à faire en 6<sup>ème</sup> année ; en 7<sup>ème</sup> année, elle doit être faite seulement si elle n'a pas été faite en 6<sup>ème</sup> année

<sup>4</sup> Sur les mêmes surfaces

- Pour les actions à réaliser en alternance, il faut poursuivre l'alternance (en 6<sup>ème</sup> année : actions prévues en années 2 et 4 ; 7<sup>ème</sup> année : actions prévues en années 1, 3 et 5).
  - Si le plan de gestion ne présente aucun changement, par exemple parce qu'il ne comporte que des actions à réaliser chaque année, l'exploitant peut le prolonger seul.
  - En cas d'ajout de parcelles en HERBE\_13, la reprise du plan de gestion est nécessaire.
  - En cas d'une modification du plan de gestion suite à des échanges à distance, la mise à jour doit être validée par un mail de l'opérateur/animateur.
- COUVER\_07 peut être engagé sur 5 ans, notamment suite à un contrat échu en 2021, sous réserve d'éligibilité du couvert. Pour COUVER\_06, les surfaces concernées doivent être réengagées en priorité sur une mesure HERBE d'un an sauf avis de l'opérateur de territoire.
  - Sur les territoires Javron, Narais et Châtaigneraies au Sud du Mans qui n'ont pas demandé de réouverture de PAEC en 2021, il ne pourra y avoir aucun engagement en 2021.
  - Sur les territoires biodiversité ayant ouvert des mesures systèmes en 2016 (LAMB LOIR MONT SIGU PERS HILA), les engagements échus en mesure évolution peuvent faire l'objet d'une demande d'engagement d'un an en mesure système maintien correspondante (SPM1 pour SPE1, SPM2 pour SPE2). SPM2 n'est ouverte que pour les sortants de SPE2. Les périmètres des territoires sont diminués des parcelles ayant fait l'objet d'un engagement SHP au cours de la programmation 2015-2017 (voir précisions au point 3). Sur les territoires où les 2 mesures SHP et SPM ont été successivement ouvertes au cours de la programmation, les exploitations engagées en SHP en 2015 ou 2016 ne peuvent bénéficier que d'un engagement en SHP.
- Appui technique gestion de l'azote :
- cas des « prolongations » : cette obligation est considérée comme remplie si cette formation a déjà été suivie dans le cadre du contrat initial échu,
  - cas d'un nouvel engagement d'un an (pour les bio ou engagements interrompus) : une ½ journée d'appui technique individuel valorisant les données individuelles de l'exploitation (y compris sous forme collective) doit être dispensée sur la campagne 2021.

## 2 - ENJEU EAU

Mesure 2015 ou 2016	SPM1	SPE1	SPE2	SPE5	SPE9, SGN1 et SGN2
Mesure en 2021	SPM1	SPM1	SPM2	SPM5	pas de prolongation
Montant	138 €	138 €	168 €	138 €	
Plafond 2021 à l'exploitation	7 500 €	10 000 €	7 500 €	7 500 €	

Rappel plafond SPE1 : 10 000 €, SPE2 et SGN2 : 12 000 €

### Priorités de financement :

#### **Priorité 1 : territoires ouverts depuis 2019<sup>5</sup>**

- 1A – engagement pour 5 ans dans une mesure évolution
- 1B – engagement pour 1 an dans une mesure maintien ou vigne.

#### **Priorité 2 : Territoires ouverts en 2015 ou 2016<sup>6</sup>**

- 2A – nouvel engagement de 5 ans (= sans précédent contrat MAEC échu en 2021<sup>7</sup>) en mesure évolution,

<sup>5</sup> ERAM ERAV BVGO BAUG ETSO GRAT BVBB AZVE

<sup>6</sup> FREI SEMN LAYO RIBO RUCT OUDO VRIT CHEM TORC ORTH AIRO COLM ERNE VIAM LONG ANGL BULT ROCH VLJ

<sup>7</sup> Engagement se terminant au 14 mai 2021

- 2B – engagement d'un an sur une mesure maintien, en continuité d'un engagement évolution ou maintien ou parcellaire échu en 2021,
- 2C – nouvel engagement d'un an (= sans précédent contrat MAEC échu en 2021) pour les sortants de CAB/MAB ou suite à des engagements MAEC 2015 ou 2016 interrompus ou pour un nouvel installé (installé après le 15 mai 2016),
- 2D – nouvel engagement d'un an en SPM1 ou vigne (= sans précédent contrat MAEC échu en 2021) pour des agriculteurs ne répondant aux cas précédents.

#### **Demandes non éligibles :**

- tout engagement d'un an en mesure localisée (parcellaire) en complément d'une mesure système sauf mesures adaptées ouvertes sur les territoires Natura 2000 (dites modules),
- tout nouvel engagement en mesure parcellaire,
- tout engagement en mesure SPM2 ou SPM5 qui ne serait pas en continuité d'un engagement en SPE2, SPM2, SPE5 ou SPM5 sur la même exploitation.

Cas particuliers : Les opérateurs de territoire peuvent se rapprocher des services de la DRAAF ou du Conseil régional en cas de demandes d'engagements identifiées comme prioritaires et ne rentrant pas dans les catégories précédentes. Ces cas particuliers devront être listés par les opérateurs ou animateurs après le 15 mai à la DDT copie DRAAF et Région (avec argumentaire) et seront soumis au comité des financeurs. L'avis des opérateurs de territoire pourra être sollicité pour prioriser soit des demandes spécifiques soit entre les demandes au sein de chaque territoire.

#### En pratique :

- Les périmètres des territoires sont diminués des parcelles ayant fait l'objet d'un engagement SHP au cours de la programmation 2015-2017 (voir précisions ci-après). Sur les territoires où les 2 mesures SHP et SPM ont été ouvertes successivement au cours de la programmation, les exploitations engagées en SHP en 2015 ou 2016 ne peuvent bénéficier que d'un engagement en SHP.
- SPM2 et SPM5 ne sont ouvertes que sur les anciens territoires eau 2015 et 2016, et uniquement pour la poursuite des engagements 2015 ou 2016, respectivement en SPE2 et SPE5 (le cas échéant en SPM2 ou SPM5 en 2020). Elles ont le même plafond que SPM1, à savoir 7 500 €/an. Elles ne sont pas accessibles aux sortants de SPM1.
- Précisions sur la règle du cliquet : les cahiers des charges des mesures maintien reprendront les exigences IFT correspondant à celles de la 5<sup>ème</sup> année des mesures évolutions correspondantes. Le contrôle de l'IFT se fait du 15 mai 2021 au 14 mai 2022.
- Un exploitant ayant déjà bénéficié d'une mesure phyto sur ses parcelles peut se réengager sur une mesure de même niveau d'exigence pour une année supplémentaire, les exigences IFT correspondant à celles de la 5<sup>ème</sup> année des mesures. Le contrôle de l'IFT se fait du 15 mai 2021 au 14 mai 2022. Un exploitant en AB n'est pas éligible à une mesure phyto.
- Appui technique gestion de l'azote :
  - cas des « prolongations » : cette obligation est considérée comme remplie si cette formation a déjà été suivie dans le cadre du contrat initial échu,
  - cas d'un nouvel engagement d'un an (SPM) : une ½ journée d'appui technique individuel valorisant les données individuelles de l'exploitation (y compris sous forme collective) doit être dispensée sur la campagne 2021,
  - cas des engagements de 5 ans (SPE) : appui technique sur 2 ½ journées minimum avec entretien individualisé d'une ½ journée et réunion collective d'une ½ journée.
- Toutes les mesures linéaires sont fermées

### **3 - ENJEU MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES REMARQUABLES**

#### **Précisions sur l'articulation SHP/SPM et conséquences sur le périmètre précis du territoire MPPR :**

Le cadre national précise qu'une exploitation ne doit pouvoir prétendre qu'à une seule opération système. En conséquence, dès lors qu'une opération système polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte

sur un même territoire que la mesure SHP, la mesure SPM n'est accessible qu'aux exploitants ayant moins de 75 % d'herbe, et la SHP à ceux ayant plus de 75% d'herbe.

Cette disposition impacte notamment les territoires à enjeu eau ou biodiversité sur lesquels les mesures SPM ont été ouvertes hors période d'ouverture de MPPR (2015-2017), donc sans ce critère d'exclusion, car la période de transition amène à ouvrir ces territoires et le territoire « historique » MPPR sur la même période. Or la mise en œuvre de ce critère sur le taux de prairie amènerait à faire basculer certains exploitants de SPM vers SHP. L'exclusion complète des territoires eau et biodiversité du territoire MPPR amènerait, à l'inverse, à faire basculer certains exploitants de SHP vers SPM.

En conséquence, et puisque qu'il a été acté en CRAEC que la priorité était la continuité des mesures, **le périmètre du territoire MPPR est de fait limité aux surfaces engagées en SHP1 depuis le début de cette programmation. Le périmètre des territoires à enjeu eau et biodiversité mettant en œuvre les mesures SPE ou SPM est réduit en conséquence (exclusion des surfaces engagées dans la mesure SHP1 de 2015 à 2017).**

**Priorité 1** : engagement d'un an en continuité d'un engagement SHP échu en 2021<sup>8</sup>

**Priorité 2** : engagement suite à un engagement SHP antérieur interrompu<sup>8</sup>

**Non éligible** : nouvel engagement d'un an (= sans précédent contrat SHP).

NB : communication/information à faire aux exploitants de 2015 et 2016 sur les surfaces cibles, enregistrement des pratiques, etc.

#### 4- API et PRM

Ces mesures ne peuvent être souscrites que pour des contrats de 1 an seulement.

Concernant la mesure PRM, la liste des races éligibles est celle définie à partir de 2016 (= races faisant l'objet d'un suivi par l'un des deux conservatoires CRAPAL, CREGENE). Pour les équins, le cahier des charges a été adapté à la durée du contrat d'un an.

Concernant la mesure API, la liste des communes considérées comme « zone intéressante au titre de la biodiversité » en Pays de la Loire a été élargie en 2020.

Augmentation du niveau d'engagement (nombre d'animaux ou de ruches) pour :

- les contrats 2016 échus en 2021 qui n'ont jamais fait l'objet d'engagement supplémentaire peuvent faire l'objet d'une augmentation du niveau d'engagement en 2021 par rapport à l'engagement pris en 2016,
  - les contrats engagés entre 2017 et 2020 peuvent faire l'objet d'un engagement supplémentaire en 2021 dans le respect des règles précisées dans la notice.
- La question de la prolongation (voire augmentation) des contrats 2016 échus en 2021 lorsqu'ils ont fait l'objet d'un engagement supplémentaire entre 2017 et 2020 est à l'étude.

API et PRM ne font pas l'objet d'une grille de priorités.

---

<sup>8</sup> Poursuite d'engagement « à l'exploitation », des changements de parcelles sont possibles, sous réserve que plus de 50% des surfaces aient été engagées en SHP précédemment (cf règle liée au périmètre)

## 5 – PLAFONDS/PLANCHERS et autres précisions

- Plancher de 300 € d'engagements annuels toujours valable, à calculer en incluant tous les montants 2021
- Les plafonds indicatifs figurent en annexe. Ils se calculent à l'échelle de l'exploitation, par annuité. Ils s'appliquent au cumul de l'annuité 2021 et des engagements antérieurs à 2021 restant actifs (engagements 2017 à 2020).
- Ces règles s'appliquent pour toutes les parcelles en Pays de la Loire, même si le siège d'exploitation est situé hors PDL.
- Articulation avec la nouvelle aide à la reconnaissance environnementale de la BIO : les règles de non-cumul avec les MAEC sont identiques à celles définies pour le MAB, et notamment cumul impossible avec une mesure système, une mesure composée avec HERBE\_13 ou une mesure composée avec HERBE\_03.

**Les priorités explicitées dans la présente note ont été élaborées par les services de la DRAAF et du Conseil régional. Elles ont été, dans leurs grandes lignes, insérées dans les notices de territoire approuvées par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER, le 31 mars 2021 et le 21 mai 2021. Si nécessaire, au vu des demandes effectivement déposées et des crédits effectivement disponibles, les sous-priorités établies dans cette note seront utilisées pour pouvoir classer les demandes relevant d'une même priorité avant la phase d'engagement des dossiers.**

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,  
Le directeur régional adjoint

La Directrice Adjointe

Stephanie FRUGERE

Pour la Présidente du Conseil régional,  
Le directeur adjoint de la transition énergétique et  
de l'environnement



Bruno COÏC